

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 107/24 - IX – CIV

Audience publique du douze décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2018-00743 et CAL-2023-00930 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Linda CLESEN, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 20 juin 2018, d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 10 décembre 2019 et d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 7 juillet 2023,

comparant par Maître Sébastien TOSI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) Maître **Charles BERNA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.), agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, ayant été établie et eu son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 9 décembre 2022 de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

intimé aux termes du prêt exploit ENGEL du 20 juin 2018,

comparant par Maître Charles BERNA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à F-ADRESSE4.),

intimé aux termes des prêts exploits ENGEL des 20 juin 2018 et 10 décembre 2019,

partie défaillante,

3) **PERSONNE3.)**, demeurant à F-ADRESSE5.),

intimé aux termes des prêts exploits ENGEL des 20 juin 2018 et 10 décembre 2019,

partie défaillante,

4) la société anonyme **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit ENGEL du 20 juin 2018,

partie défaillante,

5) la société coopérative **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit ENGEL du 20 juin 2018,

partie défaillante,

6) la société à responsabilité limitée **SOCIETE4.)** SARL, radiée, ayant été établie et eu son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.) et représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit ENGEL du 20 juin 2018,

partie défaillante,

- 7) la société anonyme **SOCIETE5.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit GALLE du 7 juillet 2023,
partie défaillante,

- 8) la société à responsabilité limitée **SOCIETE6.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit GALLE du 7 juillet 2023,

comparant par Maître Christophe BRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

Le litige a trait au recouvrement d'un côté, par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après *SOCIETE1.)*) en liquidation, entretemps en faillite, et de l'autre côté par PERSONNE3.), la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après *SOCIETE2.)*) et PERSONNE2.), actionnaires d'*SOCIETE1.)*, d'une créance qu'ils prétendent détenir à l'égard de PERSONNE1.), quatrième actionnaire d'*SOCIETE1.)*, du chef d'un engagement pris par ce dernier de contribuer aux pertes de ladite société suivant convention d'actionnaires du 27 mai 2015.

1. Par exploit d'huissier de justice du 3 juin 2015, PERSONNE3.), SOCIETE2.) et PERSONNE2.), firent pratiquer saisie-arrêt, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 11 mai 2015, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) SARL (ci-après *SOCIETE6.)*) et de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. (ci-après *SOCIETE5.)*) sur les sommes, deniers, objet ou valeurs quelconques que ces dernières pourraient redevoir à PERSONNE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 40.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 22 octobre 2014.

Suivant exploit d'huissier de justice du 10 juin 2015, cette saisie-arrêt fut dénoncée à PERSONNE1.), le même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée et, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, demande en condamnation à la somme de 40.000.- euros

correspondant à l'appel de fonds du 1^{er} octobre 2014, plus intérêts et frais sous le visa de l'article 1134, alinéa 1^{er} du Code civil, et de l'article 67-1 (1) (actuellement l'article 450-3 (1)) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la loi de 1915). La contre-dénunciation fut faite aux tierces saisies par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2015.

Cette affaire fut inscrite au rôle sous le numéro 170.610.

2. Par exploit d'huissier de justice du 26 juillet 2016, SOCIETE1.), en liquidation, représentée par son liquidateur la société anonyme SOCIETE7.) SA (ci-après SOCIETE7.)), fit pratiquer saisie-arrêt, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 22 juillet 2016, entre les mains de la société coopérative SOCIETE3.) (ci-après SOCIETE3.)) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL (ci-après SOCIETE4.)) sur les sommes, deniers, objet ou valeurs quelconques que ces dernières pourraient redevoir à PERSONNE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 60.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 21 septembre 2015, et d'un montant de 1.250.- euros.

Suivant exploit d'huissier du 2 août 2016, la saisie-arrêt fut dénoncée à PERSONNE1.), cet exploit contenant également assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée et demande en condamnation de PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.), en liquidation volontaire, la somme de 60.000.- euros en raison de l'appel de fonds du 27 mai 2015, avec les intérêts au taux légal à partir du 21 septembre 2015 et la somme de 1.250.- euros, et les dépens de l'instance. La contre-dénunciation fut faite aux tierces saisies par exploit du 9 août 2016.

Cette affaire fut inscrite au rôle sous le numéro 183.720.

En cours de procédure, seuls PERSONNE3.) et SOCIETE2.) maintinrent leur demande. Ils firent valoir que la convention d'actionnaires litigieuse serait une convention extrastatutaire qui aurait la même force obligatoire que les statuts et qui serait conforme aux articles 1853 et 1855 du Code civil et au droit des sociétés commerciales, par laquelle l'ensemble des actionnaires, y compris PERSONNE1.), aurait pris l'engagement mutuel de participer, à mesure de leur participation dans le capital social, financièrement au risque de tout éventuel sinistre découlant de l'activité d'SOCIETE1.). Ils ajoutèrent qu'en signant cet engagement, PERSONNE1.) aurait souscrit à l'obligation de contribuer aux pertes de ladite société et à pourvoir aux besoins d'SOCIETE1.) au-delà de son apport en capital lorsque la majorité des actionnaires le décide. Cette obligation impliquerait pour PERSONNE1.) celle de payer la somme de 40.000.- euros conformément à ce qui aurait été décidé à l'unanimité, en exécution de la convention d'actionnaires, et en accord avec l'article 67-1 de la loi de 1915, par tous les actionnaires présents lors de l'assemblée du 1^{er} octobre 2014 à laquelle tous les actionnaires auraient été régulièrement convoqués (par assemblée du 10 septembre 2014 à laquelle tous les actionnaires auraient été présents).

Le liquidateur fit valoir dans le rôle 170.610 qu'il serait en droit, respectivement dans l'obligation de recouvrer les créances de la société. Il précisa que l'intérêt pour agir des actionnaires proviendrait du fait qu'ils seraient parties au pacte d'actionnaires et actionnaires de la société et que leur demande viserait à obtenir l'exécution forcée de la convention d'actionnaires au profit de la société. Il demanda ainsi au tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 40.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 22 octobre 2014, sinon de la demande en justice ou encore du jugement, jusqu'à solde.

Concernant le rôle 183.720, il fit valoir que PERSONNE1.) aurait été présent lors de l'assemblée générale du 27 mai 2015, qu'il aurait voté en faveur de la résolution y prise et se serait engagé personnellement à verser le montant de 60.000.- euros à la société. Sa demande serait fondée sur la résolution prise en assemblée générale et seulement indirectement sur la convention d'actionnaires. Il ajouta que PERSONNE3.) et SOCIETE2.) auraient honoré l'appel de fonds, que la société aurait poursuivi et obtenu un titre contre PERSONNE2.) qui n'aurait pas volontairement réglé sa dette.

PERSONNE1.) souleva le défaut de qualité pour agir dans le chef de PERSONNE3.) et de SOCIETE2.) au motif qu'ils ne seraient que les actionnaires d'SOCIETE1.) ; que le pacte d'actionnaire serait étranger à la société pour n'avoir vocation que de régler les rapports entre actionnaires. Seule SOCIETE1.) aurait qualité à agir pour demander l'exécution de l'appel de fonds voté par son assemblée selon les règles du droit commercial. Il en conclut que la demande en exécution forcée du point 8 de la résolution de l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2014, prise en application de la convention d'actionnaires, serait irrecevable.

Il ajouta que le pacte d'actionnaires, sinon son article 3, serait nul au motif qu'il dérogerait à la loi sur les sociétés commerciales (article 23 de la loi de 1915) et aux statuts pour augmenter l'engagement des actionnaires fixé par les statuts et parce que la société aurait dû passer par une augmentation de capital pour se refinancer. Il demanda encore reconventionnellement la nullité du point 8 de la résolution, en application de l'article 67-1 de la loi de 1915. Ainsi, si l'appel de fonds décidé lors de l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2014 a été voté à l'unanimité des membres présents, il n'aurait lui-même pas été présent et n'y aurait pas donné son accord, mais aurait au contraire contesté cette résolution dans son courrier du 22 octobre 2014.

Enfin, la résolution du 27 mai 2015 serait nulle pour avoir été prise sur base d'un acte nul, soit la convention d'actionnaires, respectivement son article 3 qui serait réputé non écrit.

En ordre subsidiaire et quant au fond, il contesta la demande en paiement dans son principe et son quantum et conclut à la mainlevée de la saisie.

PERSONNE2.) fit valoir que l'article 3, alinéa 4, de la convention d'actionnaires serait nul alors que les statuts ne prévoieraient pas la possibilité de procéder par appel des fonds, de sorte que les appels de fonds litigieux n'auraient

engendré aucune obligation pour les actionnaires. L'appel de fonds serait sans objet à défaut d'avoir engendré l'émission de nouvelles actions et donc sans contrepartie. Il serait encore sans objet parce qu'entre-temps SOCIETE1.) aurait recouvré ses créances à l'égard de tiers, le « besoin de liquidité immédiat » n'existant plus. Par application du principe d'égalité entre actionnaires, SOCIETE1.) devrait prouver que tous les actionnaires ont respecté les appels de fonds des 1^{er} octobre 2014 et 27 mai 2015. Ceci n'étant pas le cas, une condamnation de PERSONNE1.) viendrait rompre cette égalité. Il souligna que les actionnaires majoritaires, soit lui-même et PERSONNE1.), ne seraient plus d'accord avec le mandat confié à l'avocat d'SOCIETE1.), en liquidation.

Par jugement du 3 février 2017, intervenu dans le rôle 183.720, PERSONNE1.) a été condamné par défaut à payer à SOCIETE1.) la somme de 60.000.- euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2015, et une indemnité de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de l'instance. Ce même jugement a validé la saisie-arrêt pratiquée par SOCIETE1.) entre les mains de SOCIETE3.) et SOCIETE4.) pour assurer le recouvrement du montant de 60.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2015 jusqu'à solde et du montant de 500.- euros.

Par exploit d'huissier du 2 mars 2017, PERSONNE1.) a fait opposition contre ce jugement et réclamé une indemnité de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement N° 92/2018 du 28 mars 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a reçu l'opposition formée par PERSONNE1.) ; l'a dite non fondée ; partant a dit que le jugement du 3 février 2017 sortira ses pleins et entiers effets ; a reçu la demande introduite par exploit d'huissier du 10 juin 2015 (rôle 170.610) ; l'a dite fondée ; a reçu la demande incidente d'SOCIETE1.), en liquidation volontaire ; l'a dite fondée ; partant, a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.), en liquidation volontaire, la somme de 40.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 22 octobre 2014, jusqu'à solde ; pour assurer le recouvrement de la somme de 40.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 22 octobre 2014, jusqu'à solde, a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de SOCIETE6.) et d'SOCIETE5.) suivant exploit d'huissier du 3 juin 2015 au préjudice de PERSONNE1.) ; a dit qu'en conséquence les sommes dont les parties tierce-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices, seront par elles versées entre les mains d'SOCIETE1.), en liquidation volontaire, en déduction et jusqu'à concurrence de la somme de 40.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 28 octobre 2014, jusqu'à solde ; a reçu la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) ; l'a dite non fondée ; a débouté les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; a condamné PERSONNE1.) aux dépens de l'instance et a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a d'abord relevé que deux contrats régissent les rapports entre parties, les statuts composant l'acte constitutif de la société du 26 octobre 2012 et le pacte d'actionnaires du 23 octobre 2012 par lequel ceux-ci se sont engagés à participer aux risques d'un sinistre éventuel découlant des activités de la société, à concurrence de leur pourcentage respectif détenu dans l'entité en question. Il a ensuite retenu que ce pacte est valable et doit être respecté par les actionnaires : il s'agit d'un engagement entre actionnaires, par rapport à la société, et non par rapports aux tiers créanciers de la société ; ce pacte existe parallèlement aux statuts qui ne le remplacent pas et qu'il ne remplace pas ; la participation aux besoins financiers imminents de la société se faisant dans les mêmes proportions que la part de chaque actionnaire dans le capital social, il ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre actionnaires ; il n'est ni contraire aux statuts, ni à des dispositions impératives de la loi de 1915 ; aucun élément ne permet de retenir que cet accord n'est pas le fruit de la volonté et du libre consentement des actionnaires.

Les juges de première instance ont ensuite examiné séparément les demandes de la société et des actionnaires. Pour faire droit à la demande en relation avec l'assemblée générale du 27 mai 2015 introduite originairement par la société en liquidation, ces mêmes juges ont constaté que le principe de l'augmentation des engagements des actionnaires a été fixé dans la convention d'actionnaires du 23 octobre 2012 à laquelle PERSONNE1.) est, tout comme les autres actionnaires, partie ; que l'augmentation ponctuelle et le quantum de cette augmentation ont été arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2015 lors de laquelle tous les actionnaires étaient présents ; que l'appel de fonds a été décidé à l'unanimité, PERSONNE1.) ne s'y étant pas opposé, et qu'il est donc tenu au paiement des sommes de 40.000.- euros et de 20.000.- euros à SOCIETE1.), en liquidation, majorées des intérêts au taux légal à partir du 21 septembre 2015 (les montants en exécution de l'appel de fonds 2^e phase n'étant dus que pour le 21 septembre 2015), jusqu'à solde.

Concernant ensuite la demande en condamnation et en validation en relation avec l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2014 introduite originairement par trois actionnaires au bénéfice de la société, les juges ont décidé que ladite résolution du 1^{er} octobre 2014 a été prise à l'unanimité des actionnaires présents ; que PERSONNE1.), ayant été convoqué à l'assemblée générale extraordinaire, avait eu la possibilité de s'opposer à cette résolution et choisi de ne pas le faire ; qu'en prenant activement part au vote du 27 mai 2015 en faveur d'un second appel de fonds, il a ratifié le bien-fondé du principe d'une aggravation de l'engagement des actionnaires tel que retenu dans la convention d'actionnaires et qu'il ne pouvait dès lors raisonnablement opposer à la résolution prise le 1^{er} octobre 2014 une violation de son droit de refuser un appel de fonds. Rejetant ensuite tout moyen de nullité en rapport avec cette résolution, lesdits juges en ont conclu, qu'étant débiteur d'SOCIETE1.) à concurrence de 40.000.- euros, PERSONNE1.) devait être condamné à lui payer ce montant, avec les intérêts au taux légal à partir du 22 octobre 2014, date pour laquelle cette somme devait être payée, jusqu'à solde.

Contre ce jugement qui lui a été signifié le 16 mai 2018, appel a été interjeté par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier du 20 juin 2018.

Cette procédure a été inscrite sous le numéro CAL-2018-00746 du rôle.

Par exploit d'huissier du 7 juillet 2023, PERSONNE1.) a mis en intervention SOCIETE5.) et SOCIETE6.).

Cette procédure a été inscrite sous le numéro CAL-2023-00930 du rôle.

Les procédures inscrites sous les numéros CAL-2018-00746 et CAL-2023-00930 du rôle ont été jointes par avis du 18 septembre 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 6 mai 2024. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 23 octobre 2024, à laquelle elle a été prise en délibéré.

Discussion

Conformément à l'avis du 27 février 2024, la Cour n'a pris en considération pour rendre le présent arrêt que l'acte d'appel du 20 juin 2018 et les conclusions récapitulatives dernières en date de chaque partie, c'est-à-dire les conclusions du 3 novembre 2022 d'SOCIETE1.), celles du 11 juillet 2023 de PERSONNE1.) et celles du 14 décembre 2023 de SOCIETE6.).

A l'appui de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur, de faire droit à son argumentation de défense et de le décharger des condamnations prononcées en première instance.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, l'appelant développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance. Il reproche ainsi au tribunal d'avoir à tort fait droit à la demande des actionnaires sur base du pacte d'actionnaires alors que ceux-ci n'avaient pas qualité à agir. SOCIETE1.) étant tierce au pacte signé entre les associés, ces derniers ne pouvaient demander l'exécution forcée de la résolution n° 8 au profit de la société. Il critique encore le tribunal d'avoir rejeté ses moyens de nullité quant à l'article 3 du pacte d'actionnaires gisant à la base des appels de fonds des 1^{er} octobre 2014 et 27 mai 2015 : cette clause serait contraire à la loi et aux statuts dans la mesure où elle augmenterait l'engagement des associés ; elle constituerait une augmentation de capital détournée en violation des dispositions légales ; elle serait obscure quant à la définition de la notion de sinistre et dans la négative, cette clause devrait prendre en considération le respect de la volonté des parties.

Il sollicite encore une indemnité de procédure de 2.000.- euros et la condamnation des intimés SOCIETE1.), PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Par conclusions subséquentes, il soulève le défaut de qualité à agir dans le chef d'SOCIETE1.) et fait valoir que la décision refusant d'adopter la résolution relative à la révocation avec effet immédiat du liquidateur à la date du 17 novembre 2016 aurait été annulée définitivement. SOCIETE7.) ayant ainsi été révoquée, sans avoir été remplacée par un nouveau liquidateur, SOCIETE1.) n'aurait pas été valablement représentée pour agir à son encontre. Le fait que cette société soit actuellement en faillite ne changerait rien à cette situation.

SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel sur le tout, sinon concernant la partie du jugement entrepris relative au rôle 170.610. Principalement, l'appel serait tardif, le délai de 40 jours n'ayant pas été respecté. Subsidiairement, l'acte serait irrecevable pour ne pas avoir été signifié aux parties tierces-saisies SOCIETE5.) et SOCIETE6.), qui auraient figuré en première instance. Pour le surplus, elle se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Au fond, elle conclut à la confirmation du jugement déféré sauf à préciser, concernant sa demande dans le rôle 183.720, que celle-ci serait basée principalement sur la résolution de 2015 adoptée à l'unanimité des actionnaires, dont l'appelant. Pour ce faire, elle réitère ses moyens développés devant les juges de première instance : qualité à agir des intimés SOCIETE1.), PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE2.); validité du pacte d'actionnaires et de l'engagement qu'il contient et caractère certain liquide et exigible de la créance.

Elle forme appel incident en ce que le jugement entrepris ne lui a accordé qu'une indemnité de procédure de 500.- euros et réclame, par réformation, un montant de 1.500.- euros.

Elle sollicite enfin une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour l'appel.

SOCIETE6.) déclare ne pas être débitrice de l'appelant et de pas pouvoir en conséquence libérer des fonds à son profit. Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.500.- euros et la condamnation de l'appelant aux frais et dépens des deux instances.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas véritablement changé en appel.

Appréciation de la Cour

- Procédure

1. Respect de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile

SOCIETE1.) a constitué avocat en la personne de Maître Georges WIRTZ (actuellement remplacé par Maître Charles BERNA) suite à l'acte d'appel.

PERSONNE3.), PERSONNE2.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) n'ont, quant à eux, pas constitué avocat à la Cour.

Il résulte des modalités de remise que l'acte d'appel a été signifié à PERSONNE3.), à PERSONNE2.) et à SOCIETE4.) à leur domicile. SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont été touchées à personne.

L'arrêt devrait par conséquent être contradictoire à l'égard d'SOCIETE1.), de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) en application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, et par défaut à l'égard de PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE4.), en application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, applicable en première instance, comme en instance d'appel, prévoit :

« Si de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire ».

« A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire ».

Conformément à l'article 587 du Nouveau Code de procédure civile, cette règle est également à observer en instance d'appel.

Cet article, qui a essentiellement pour objectif d'éviter une contrariété de décisions lorsque des personnes sont assignées aux mêmes fins, ou dans un intérêt commun et identique, est d'ordre public, et son inobservation est sanctionnée par la nullité.

Comme PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont été mis en cause aux mêmes fins qu'SOCIETE1.) et SOCIETE2.), une réassignation sur base de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile est requise.

SOCIETE4.) étant uniquement intimée en vue d'une déclaration de jugement commun, cette obligation ne s'impose pas.

Comme il ressort des actes de procédure que PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont été réassignés par exploit du 10 décembre 2019, l'acte d'appel est recevable sous cet aspect.

2. Tardiveté de l'appel

SOCIETE1.) a conclu à l'irrecevabilité de l'acte d'appel en précisant que le jugement entrepris aurait été signifié en date du 27 avril 2018.

L'article 571, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *le délai pour interjeter appel sera de quarante jours : il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile* ».

Aux termes des articles 573 et 167 du Nouveau Code de procédure civile, le délai d'appel est augmenté de quinze jours pour ceux qui demeurent dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne.

L'article 1256 du Nouveau Code de procédure civile dispose que pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui le fait courir et que le délai expire le dernier jour à minuit.

Suivant l'article 1260 de ce même code, les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Il ressort du dossier que le jugement entrepris a été signifié à PERSONNE1.) le 16 mai 2018 par voie d'huissier et le 30 avril 2018 par voie postale.

Le délai d'appel étant de 55 jours, au vu du fait que PERSONNE1.) est établi en France, ce dernier est donc venu à expiration le 24 juin 2018 à minuit.

L'appel ayant été interjeté le 20 juin 2018 (51 jours), il n'est dès lors pas tardif.

3. Défaut d'intimation

SOCIETE1.) soulève ensuite la fin de non-recevoir de l'appel du 28 juin 2018 dans la mesure où PERSONNE1.) a omis d'intimer SOCIETE5.) et SOCIETE6.) alors qu'elles étaient pourtant présentes en première instance et que le litige aurait un caractère indivisible.

Il est constant en cause que l'appelant n'a pas intimé les susdites parties tierces-saisies.

Le défaut d'intimation de certaines des parties ayant figuré en première instance ne forme une fin de non-recevoir contre l'appelant que dans le cas où la contestation, en raison de son caractère indivisible, ne peut être jugée, même à l'égard des parties présentes, que contradictoirement avec les parties omises.

Un litige doit être considéré comme indivisible en ce qui concerne l'appel lorsque l'objet de l'instance n'est pas susceptible de division, de telle sorte que, si l'arrêt à intervenir sur un appel n'intimant pas toutes les parties en cause en première instance était contraire au jugement de première instance, il y aurait impossibilité absolue d'exécuter simultanément le jugement à l'égard des parties non intimées et l'arrêt à l'égard des parties présentes en instance.

d'appel (cf. Journal des tribunaux Luxembourg 2010, pages 54-57, L'indivisibilité procédurale par T. Hoscheit).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, PERSONNE1.) n'ayant pas conclu en première instance contre les parties tierces saisies et aucune condamnation n'ayant été prononcée contre celles-ci.

Même à admettre que l'on se trouve en matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile contre l'une des parties a pour effet de conserver le droit d'appel à l'égard des autres, même après l'expiration du délai de recours et la procédure peut être régularisée ultérieurement par appel en cause des parties non intimées, tant que le juge d'appel n'a pas définitivement statué.

Il est en effet admis que cette irrégularité aurait pu être redressée en cours d'instance par une mise en intervention ultérieure de la partie omise (cf. Le droit judiciaire privé, par Thierry Hoscheit, n° 987).

En l'espèce, une telle mise en intervention des deux parties tierces saisies a été faite suivant exploit du 7 juillet 2023.

Il suit des développements qui précèdent que l'appel, par ailleurs régulier quant à la forme et au délai, est recevable.

- Rappel des circonstances de la cause

Une meilleure compréhension de ce litige justifie un bref rappel des faits et des procédures parallèles, étant précisé que la Cour d'appel s'inspire, à cet effet, essentiellement des renseignements incontestés, découlant des pièces versées en cause, ainsi que des conclusions échangées entre parties et en partie contenus dans le jugement de première instance, auquel il convient de renvoyer pour davantage de détails et pour faire partie intégrante du présent arrêt.

1. Antécédents factuels

En date du 23 octobre 2012, PERSONNE2.), ensemble avec PERSONNE3.), PERSONNE1.) et SOCIETE2.) ont signé un document intitulé « *convention d'actionnaires* » destiné à régir les rapports actuels et futurs des actionnaires d'SOCIETE1.). L'article 3, § 4, de ce pacte est libellé comme suit : « *Tous les actionnaires participent aux risques d'un sinistre éventuel découlant des activités de SOCIETE1.) S.A., à concurrence de leur pourcentage respectif détenu dans l'entité en question.* »

Le 26 octobre 2012, SOCIETE1.) a été constituée sous le numéro NUMERO7.), d'une part, par PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE1.), dénommés les actionnaires du groupe A et, d'autre part, par SOCIETE2.), dénommée l'actionnaire du groupe B, par devant le notaire Emile SCHLESSER de résidence à Luxembourg.

L'acte notarié de constitution a été publié au Mémorial C du 28 novembre 2012 sous le n° 2889.

L'article 5 des statuts dispose que le capital social est fixé à 32.000.- euros, divisé en 160 actions d'une valeur nominale de 200.- euros chacune, réparties en 112 actions de catégorie A et 48 actions de catégorie B.

Le capital social a été entièrement libéré comme suit : PERSONNE1.) : 64 actions A ; PERSONNE2.) : 24 actions A ; PERSONNE3.) : 24 actions A ; SOCIETE2.) : 48 actions B.

Ont été appelés aux fonctions d'administrateur pour le groupe A : PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.).

Ont été appelés aux fonctions d'administrateur pour le groupe B : SOCIETE2.), dont les représentants permanents sont PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.).

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été nommés aux fonctions d'administrateur délégué de la société et PERSONNE6.) a été nommé président du conseil d'administration.

SOCIETE7.) a été appelée aux fonctions de commissaire.

Le 13 janvier 2014, PERSONNE1.) a participé à la constitution de SOCIETE6.) et le 22 janvier 2016, il a constitué SOCIETE4.).

Le 17 mars 2014 a été tenue une assemblée générale des actionnaires qui a arrêté à l'unanimité des actionnaires le principe d'une mise en liquidation de la société pendant l'exercice 2014. PERSONNE1.) a démissionné de ses fonctions d'administrateur-délégué de la société en date du 17 mars 2014 avec effet immédiat tout en conservant celles d'administrateur.

Le 10 septembre 2014 s'est tenue une assemblée générale extraordinaire où il a été question d'une « reprise » d'SOCIETE1.) par PERSONNE1.). Ce dernier était présent à ladite assemblée au cours de laquelle la date de la prochaine assemblée générale extraordinaire a été fixée au 1^{er} octobre 2014.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2014, à laquelle PERSONNE1.) n'a pas participé, il a été retenu que PERSONNE1.) « *n'a pas fait les démarches nécessaires pour acquérir la société* » et que les autres actionnaires « *ne souhaitent plus être actionnaires de la société* ». Il a encore été décidé de donner mandat à SOCIETE7.) pour arrêter un état des comptes « *en vue de la mise en liquidation de la société* », d'agir contre PERSONNE1.) en raison de sa « *gestion fautive* ». Il a enfin été décidé de procéder à un appel des fonds (point 8 de la résolution) dans les termes suivants : « *Afin de faire face au besoin de liquidités immédiat de la société et en attendant le recouvrement des créances à l'égard des tiers, l'assemblée générale, à l'unanimité des membres présents, a pris la décision de faire un premier appel de fonds, sous forme d'avances pour le montant total de 100.000,00 €* » à

verser sur le compte courant de la société SOCIETE1.) à concurrence de 15.000.- EUR pour PERSONNE3.), de 30.000.- EUR pour la société SOCIETE2.), de 15.000.- EUR pour PERSONNE2.) et de 40.000.- EUR pour PERSONNE1.). ». Il est aussi précisé que : « L'assemblée générale mandate le conseil d'administration pour procéder à l'appel de fonds auprès des actionnaires non présents à la présente assemblée et entreprendre toutes démarches utiles à son exécution, dont les démarches judiciaires ».

Suite à l'appel de fonds, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et SOCIETE2.) se sont acquittés de leur part.

Par courrier du 13 octobre 2014, SOCIETE1.) a invité PERSONNE1.) à s'acquitter de la somme de 40.000.- euros pour le 22 octobre 2014. PERSONNE1.) a contesté cet appel par lettre du 22 octobre 2014.

Par courrier du 28 octobre 2014, SOCIETE1.) a mis PERSONNE1.) en demeure de lui payer la somme de 40.000.- euros pour le 28 novembre 2014 au plus tard.

Le 11 novembre 2014, SOCIETE1.) a déposé une plainte pénale contre PERSONNE1.).

PERSONNE3.) a démissionné de ses fonctions d'administrateur en date du 7 janvier 2015 avec effet au 15 janvier 2015.

PERSONNE2.) a démissionné de ses fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué de la société en date du 11 mars 2015 avec effet immédiat.

Le 23 avril 2015, le conseil d'administration de la société a, au vu des démissions de PERSONNE3.) et d'PERSONNE2.) de leurs fonctions et en application de l'article 9, alinéa 3 des statuts, coopté à l'unanimité des administrateurs présents PERSONNE7.) comme administrateur de catégorie A, à charge d'obtenir ratification par la prochaine assemblée générale. Il a encore arrêté à l'unanimité des administrateurs présents la composition du conseil d'administration comme suit :

a. Administrateurs de catégorie A

* PERSONNE7.)

* PERSONNE1.)

b. Administrateurs de catégorie B

* SOCIETE2.) (représentant permanent PERSONNE4.))

* PERSONNE5.)

* PERSONNE6.)

Il a enfin estimé, à l'unanimité des administrateurs présents, nécessaire au vu de la situation financière de la société de faire un appel de fonds aux actionnaires en deux phases (1^{ère} phase : 100.000.- euros et 2^{ème} phase : 50.000.- euros).

Il a également proposé à l'unanimité des administrateurs présents de convoquer les actionnaires à une assemblée générale de la société avec pour ordre du jour : la ratification de la cooptation du nouveau membre du conseil d'administration et des appels de fonds pour un montant de 100.000.- euros (1^{ère} phase) et de 50.000.- euros (2^{ème} phase).

Le 27 mai 2015 s'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Elle a été convoquée en date du 18 mai 2015 par le président du conseil d'administration, PERSONNE6.), avec pour ordre du jour : la ratification de la cooptation du nouveau membre du conseil d'administration (PERSONNE7.)) et des appels de fonds pour un montant de 100.000.- euros (1^{ère} phase) et de 50.000.- euros (2^{ème} phase). Les 4 actionnaires étaient présents (PERSONNE1.) et PERSONNE2.)), sinon représentés (PERSONNE3.) et SOCIETE2.)) à cette assemblée.

L'assemblée a adopté à l'unanimité des actionnaires, représentant l'intégralité du capital social, la résolution n° 2 par laquelle elle ratifie la cooptation par le conseil d'administration, tenu en date du 23 avril 2015, de PERSONNE7.) comme administrateur de catégorie A et arrête la composition du conseil d'administration comme décrit ci-avant.

Elle a encore adopté à l'unanimité des actionnaires, représentant l'intégralité du capital social, la résolution n° 3 par laquelle les avances des actionnaires en faveur d'SOCIETE1.) ont été votées comme suit :

« L'appel de fonds se fait en deux phases :

a. 1^{ère} phase :

- 100.000,00 € répartis comme suit :

1. PERSONNE1.) : 40.000,00 €

2. PERSONNE3.) : 15.000,00 €

3. PERSONNE2.) : 15.000,00 €

4. SOCIETE2.) SA : 30.000,00 €

* Les montants définis ci-dessus devront être versés par les actionnaires sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.) SA : NUMERO8.) BGLLLULL au plus tard le 22.06.2015.

b. 2^{ème} phase :

- 50.000,00 € répartis comme suit :

1. PERSONNE1.) : 20.000,00 €

2. PERSONNE3.) : 7.500,00 €

3. PERSONNE2.) : 7.500,00 €

4. SOCIETE2.) SA : 15.000,00 €

* Les montants définis ci-dessus devront être versés par les actionnaires sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.) SA : NUMERO8.) BGLLLULL au plus tard le 21.09.2015 ».

La liste de présence de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2015 a été signée par tous les actionnaires, dont PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a démissionné de ses fonctions d'administrateur de la société à compter du 15 juin 2015.

Par deux lettres recommandées avec accusé de réception du 2 septembre 2015 et par courriel du 3 septembre 2015, les administrateurs PERSONNE7.) et PERSONNE6.) ont mis PERSONNE1.) en demeure de payer le montant de 40.000.- euros dû sur base de la première phase de l'appel de fonds décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2015 pour le 21 septembre 2015 au plus tard, ainsi que le montant de 20.000.- euros dû sur base de la seconde phase dudit appel de fonds.

Par deux courriers recommandés du 2 septembre 2015, SOCIETE1.) a invité PERSONNE2.) à procéder au versement des sommes de 15.000.- euros, respectivement de 7.500.- euros jusqu'au 21 septembre 2015 au plus tard. Le 3 septembre 2015, PERSONNE6.), en sa qualité de président du conseil d'administration, a sommé PERSONNE2.), par voie de courrier électronique, de procéder à ces deux paiements. Le 7 septembre 2015, PERSONNE2.) a formellement contesté cette demande.

En date du 19 octobre 2015 s'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société par devant le notaire Jean-Paul MEYERS, de résidence à Esch-sur-Alzette, à laquelle 24 actions de catégorie A et 48 actions de catégorie B étaient représentées.

Suivant résolutions prises à l'unanimité des actionnaires présents et représentés, la société est dissoute ; SOCIETE7.) est nommée liquidateur ; décharge pour l'exercice 2014 est donnée au conseil d'administration en sa forme collégiale ; décharge pour l'exercice 2014 est donnée à l'administrateur de catégorie A PERSONNE3.), à l'administrateur de catégorie B SOCIETE2.), à l'administrateur de catégorie B PERSONNE5.), à l'administrateur de catégorie B PERSONNE6.) et à l'administrateur de catégorie A et délégué à la gestion journalière PERSONNE2.) ; décharge pour l'exercice 2014 est refusée à l'administrateur de catégorie A et délégué à la gestion journalière PERSONNE1.) ; décharge pour l'exercice 2014 est donnée au commissaire aux comptes SOCIETE7.).

L'acte notarié a été publié au Mémorial C du 24 décembre 2015 sous le n° 3450.

Une résolution tendant à la révocation du liquidateur a été soumise au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale des actionnaires tenue le 17 novembre 2016. La résolution a été approuvée à la majorité simple des votes émis et a été considérée comme rejetée, faute d'avoir recueilli une majorité qualifiée.

2. Antécédents procéduraux

1. En vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 30 septembre 2015 et par exploit d'huissier de justice du 8 octobre 2015, SOCIETE1.) a fait pratiquer

saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE8.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE9.) S.A., sur les sommes que celles-ci pourraient redevoir à PERSONNE2.) pour sûreté et pour avoir paiement de la somme de 22.500 euros en principal, avec les intérêts légaux à partir du 2 septembre 2015, date de l'appel de fonds.

Cette saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 14 octobre 2015, ce même exploit contenant également assignation en condamnation d'PERSONNE2.) au paiement des montants réclamés. La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies le 16 octobre 2015.

L'affaire a été inscrite sous le numéro 173.008 du rôle.

Par jugement n° 24/2017 du 24 janvier 2017, le tribunal a condamné PERSONNE2.) à payer à SOCIETE1.), en liquidation volontaire, le montant de 22.500.- euros avec les intérêts légaux à partir du 14 octobre 2015 jusqu'à solde et pour assurer le recouvrement de cette somme, a validé la saisie-arrêt formée entre les mains de SOCIETE8.) et de SOCIETE9.) par exploit d'huissier de justice du 8 octobre 2015 au préjudice d'PERSONNE2.).

2. En vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 22 juillet 2016 et par exploit d'huissier du 26 juillet 2016, SOCIETE1.), en liquidation volontaire, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de SOCIETE3.) et de SOCIETE4.), sur les sommes, montants, comptes, effets, titres, valeurs que celles-ci détiennent ou détiendront au nom et pour le compte de PERSONNE1.) et ce pour sûreté et conservation et parvenir au paiement de la somme de 60.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2015, date de l'appel de fonds. Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 2 août 2016, ce même exploit contenant également assignation en condamnation de PERSONNE1.) au paiement au paiement des montants réclamés. La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces saisies par exploit du 9 août 2016.

L'affaire a été inscrite sous le numéro 180.103 du rôle.

Par jugement civil n° 17/17 du 3 février 2017, le tribunal a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.), en liquidation volontaire, le montant de 60.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2015 jusqu'à solde et pour assurer le recouvrement de cette somme, a validé la saisie-arrêt formée entre les mains de SOCIETE3.) et de SOCIETE4.) par exploit d'huissier de justice du 26 juillet 2016 au préjudice PERSONNE1.).

3. Par acte d'huissier du 4 mai 2017, PERSONNE1.) a fait donner assignation à SOCIETE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour entendre prononcer la nullité de la décision de refus de révocation du liquidateur et pour entendre déclarer effective la révocation de SOCIETE7.) comme liquidateur.

L'affaire a été inscrite sous le numéro 185.240 du rôle.

Par jugement n° 2018TALCH06/00708 du 28 juin 2018, le tribunal a dit la demande partiellement fondée et a annulé la décision de rejet de la deuxième résolution prise lors de l'assemblée générale ordinaire d'SOCIETE1.) tenue le 17 novembre 2016.

Le 31 août 2018, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 23 juillet 2018.

Par arrêt N° 58/20 IV-COM du 29 avril 2020, la Cour d'appel a reçu l'appel, l'a dit non fondé et a confirmé le jugement entrepris.

- *Au fond*

1. Défaut de qualité à agir d'SOCIETE1.)

La Cour relève que dans le rôle 170.610, ce sont les actionnaires PERSONNE3.) et SOCIETE2.) (originaires aussi PERSONNE2.)) qui demandent l'exécution de la résolution votée en assemblée générale le 1^{er} octobre 2014 au profit de la société et par voie de conséquence la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 40.000.- euros à SOCIETE1.) et en validation de la saisie-arrêt au profit de ladite société, bénéficiaire de la convention d'actionnaires. En cours de procédure, SOCIETE1.) a formulé une demande incidente sollicitant qu'il soit fait droit à la demande en condamnation à son profit et en validation de la saisie-arrêt, également à son profit.

Dans le rôle 183.720, c'est SOCIETE1.) qui demande l'exécution de la résolution votée en assemblée générale en date du 27 mai 2015 et par voie de conséquence la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 60.000.- euros et la validation de la saisie-arrêt pratiquée par ses soins.

A chaque fois SOCIETE1.) agit en tant que représentée par son liquidateur SOCIETE7.).

Dans le cadre de l'instance actuelle, un nouvel élément est soumis à la Cour, à savoir, le fait de savoir si SOCIETE1.) était valablement représentée pour formuler les demandes reprises ci-avant au vu de l'arrêt N° 58/20 IV-COM du 29 avril 2020 ayant confirmé le jugement n° 2018TALCH06/00708 du 28 juin 2018 qui a annulé la décision de rejet de la demande en révocation du liquidateur au motif qu'une telle décision ne requiert pas de vote à la majorité qualifiée des actionnaires et qu'un vote à la majorité simple aurait été suffisant.

En effet, le fait que cette décision de rejet a été annulée ne fait pas disparaître le vote qui a été exprimé à la majorité simple en faveur d'une révocation du liquidateur.

SOCIETE1.) n'a pas pris position sur ce point.

Aux termes de l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Au vu de ce qui précède il y a lieu, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du 25 mars 2024 pour permettre aux parties de conclure sur ce point.

Dans la mesure où le complément d'instruction à ordonner est de nature à avoir un impact direct sur l'examen des demandes formulées, les parties sont encore invitées à adapter et récapituler leurs prétentions et moyens.

L'affaire est renvoyée devant le juge de la mise en état aux fins de poursuite de l'instruction.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE2.), de PERSONNE3.), de la société anonyme SOCIETE2.) SA, de la société coopérative SOCIETE3.), de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et contradictoirement à l'égard des autres parties,

déclare l'appel de PERSONNE1.) recevable en la forme ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne un complément d'instruction quant à l'incidence de l'arrêt N° 58/20 IV-COM du 29 avril 2020 ayant confirmé le jugement n° 2018TALCH06/00708 du 28 juin 2018 sur la qualité à agir de la société anonyme SOCIETE1.) SA, ;

invite les parties à compléter l'instruction du dossier ;

réserve le surplus ainsi que les frais ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.